



Allocution adressée devant la
Commission des transports et de l'environnement

Loi concernant la délimitation du domaine hydrique
de l'État et la protection de milieux humides le long
d'une partie de la Rivière Richelieu (P.L. 28)

17 juin 2009

Madame la ministre,
Monsieur le Président,
Membres de la Commission des transports et de l'environnement
Mesdames et Messieurs les Députés,
Mesdames,
Messieurs,

Permettez-nous de vous remercier de l'invitation adressée à la M.R.C. du Haut-Richelieu en ce qui a trait aux présentes consultations particulières et auditions publiques à l'égard du projet de loi 28 soit, la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu. À titre de conseillère régionale de la M.R.C. du Haut-Richelieu, cette intervention est particulièrement significative pour nous puisqu'elle représente la concrétisation d'un protocole signé en 2002 avec le ministre des Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, et ministre de l'Environnement dans le cadre de mon mandat à titre de préfet de la M.R.C. du Haut-Richelieu.

Un bref rappel des enjeux de ce protocole qui cèdera le pas au projet de Loi. Trois problématiques avaient été particulièrement ciblées : une cartographie de la plaine inondable désuète, la délimitation du domaine hydrique de l'État et la réalisation de plans de gestion en plaine inondable. Ce ne fut donc évidemment pas sans difficultés administratives, juridiques, financières ou politiques que ce projet de Loi a été élaboré.

Le Conseil de la M.R.C., bien que conscient qu'aucune législation municipale ne lui donne juridiction relativement à la délimitation du domaine hydrique de l'État, a tout de même acquiescé au projet de Loi avec les municipalités concernées puisque plus de 1 100 propriétaires verront leurs titres clarifiés.

Bien que approximativement 250 cas auront un traitement particulier, et malgré certains inconvénients, le Conseil est conscient des bienfaits de l'entrée en vigueur de ce projet de Loi, c'est pourquoi, il s'est prononcé, au mois de novembre 2008, en faveur de l'adoption de ce dernier et ce après plusieurs années d'échanges et de négociations.

Nous souhaitons ici profiter de cette opportunité pour remercier les experts du Centre d'expertise hydrique du ministère non seulement pour le travail accompli mais également pour avoir professionnellement orchestré les quatre réunions d'information tenues dernièrement au sein du territoire et ce, afin que les propriétaires concernés par ce projet de Loi puisse être entendus. Ces derniers ont également eu l'occasion de consulter la cartographie, de mesurer les effets sur leur propriété et questionner les représentants du ministère.

Nous saluons également l'ouverture du ministère pour modifier la délimitation du domaine de l'État établie suite à toute démonstration d'un citoyen concluant à une erreur ou nécessitant un ajustement. Ce respect de la propriété privée démontrée par le ministère est tout à son honneur.

Un autre impact pour lequel le Conseil de la M.R.C. se déclare en faveur du projet de Loi se situe au niveau de la réforme cadastrale. Cette dernière a été retardée pour certaines municipalités riveraines de la Rivière Richelieu depuis plus de 8 ans. Le gouvernement pourra donc, nous l'espérons, entamer le processus de réforme le plus rapidement possible afin de moderniser l'information cadastrale.

Nous abordons maintenant l'importance de la réalisation des plans de gestion en plaine inondable. Le Conseil de la M.R.C., à l'époque de la signature du protocole, était conscient que la cartographie de la plaine inondable devait être actualisée tout en tenant compte de l'érosion et des remblais légaux réalisés au fil des ans.

Par ailleurs, le schéma d'aménagement et de développement régional ayant été approuvé par le ministère des Affaires municipales de l'époque le 25 juin 2004, prévoyait le processus de réalisation de plans de gestion en plaine inondable circonscrit et négocié avec les différents ministères concernés soit, le ministère de l'Environnement, le ministère de la Sécurité publique, le ministère des Affaires municipales de même que le milieu.

Malheureusement, à ce jour force est de constater qu'aucun plan de gestion n'a été approuvé par le ministère depuis 5 ans puisqu'il exigeait comme condition sine qua non que la délimitation du domaine hydrique de l'État soit préalablement établie. L'aboutissement de ce projet de Loi devra donc permettre de concrétiser rapidement les plans de gestion en plaine inondable élaborés et nous souhaitons, madame la ministre, que votre ministère travaille avec la même ouverture d'esprit que celle démontrée par le Conseil de la M.R.C. relativement à la concrétisation du protocole. Il s'agira là d'un début du retour sur l'investissement de la M.R.C. puisque non seulement une somme de 325 000\$ sera remboursée au gouvernement du Québec pour la réalisation de la nouvelle cartographie de la plaine inondable, mais plusieurs milliers d'hectares sont perdus en revenus municipaux. En ce sens, nous croyons en votre bonne foi et support pour leur prompt réalisation.

En 2002, lors de la signature du protocole, le Conseil de la M.R.C. était totalement en accord avec la gestion adéquate de la plaine inondable de la Rivière Richelieu et la nécessité de préserver les milieux humides afin d'en reconnaître l'importance écologique, particulièrement pour certaines zones et ce, tout en tenant compte de l'occupation actuelle du territoire et de certains travaux réalisés par le passé. Ce projet de Loi introduit des mesures destinées à mieux protéger plus de 865 hectares de milieux humides. Évidemment, la constitution d'une réserve de biodiversité proposée en l'honneur du célèbre navigateur Samuel De Champlain ne peut que mieux tomber à l'approche du 400^e anniversaire de son passage sur le Richelieu. Il faut donc féliciter les efforts des municipalités d'Henryville, Lacolle, Noyan, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Sainte-Anne-de-Sabrevois et de la M.R.C. à cet effet et convenir que la constitution d'un Fonds environnemental de 400 000\$ contribuera activement à leur protection ou remise en état.

Un mot sur l'aspect financier du dossier dans ce cadre de totale exception. Le projet de Loi répond aux attentes du Conseil de la M.R.C. et de ses municipalités afin de détenir les pouvoirs nécessaires à l'établissement de la quote-part régionale de même que des taxes cotisées par les municipalités pour la constitution du Fonds environnemental et le remboursement de la cartographie au gouvernement.

Nous profitons de cette tribune pour réitérer notre demande de remboursement des loyers payés par les propriétaires riverains qui avaient signé un bail avec le gouvernement.

Allocution - Commission des transports et de l'environnement – 17-06-09

Du côté de l'effet du projet de Loi sur la compétence exclusive de la M.R.C. relativement à la gestion des cours d'eau de son territoire, nous appréhendions que des travaux de nettoyage nécessaires dans certaines parties des zones protégées puissent ne pas se réaliser.

Nous sommes heureux de constater que le ministère a modifié le projet de Loi de sorte à ce que nous puissions obtenir les certificats d'autorisation requis rapidement afin d'éviter d'engendrer toute responsabilité de la M.R.C. relativement au bon écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire. Cet enjeu était très important afin d'assurer au monde agricole l'assurance que l'industrie agricole ne souffrirait pas de ralentissement de performance.

En somme, le processus initié depuis 2002 par le protocole d'entente cédera sa place et verra sa mise en œuvre légale par le projet de Loi 28 qui sera, nous l'espérons, adopté par l'Assemblée nationale très prochainement.

Merci de votre attention.

Christiane Marcoux
Conseillère régionale de la M.R.C. du Haut-Richelieu